

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 28 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 28 juin à dix-neuf heures et dix minutes, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la mairie de l'Isle-Adam sous la présidence de Monsieur Roland GUICHARD.

M. Roland GUICHARD, Président

MM. Pierre BEMELS, Didier DAGONET, Philippe VAN HYFTE, Pierre-Edouard EON, Jean-Louis DELANNOY, Sébastien PONIATOWSKI, (Vice - Présidents)

Mmes et MM. Chantal VILLALARD, Elodie THABOUREY, Agnès TELLIER, Alphonse PAGNON, Julita SALBERT, Michel VRAY, Eliane GESRET, Jean-Pierre COURTOIS, Sandrine SAINT-DENIS, Alexandre DOHY, Patrice RENARD, Eric LEGENS, Odile JOUSSET, Norbert-Oliver TEMBO (arrivée à 19h20), Nicole DODRELLE, Michel MANCHET, Dominique MOURGET, Gilles DESHAYES, Céline CAUDRON (Conseillers Communautaires)

Etaient absents représentés :

Bruno MACE donne pouvoir à Roland GUICHARD
Philippe LEBALLEUR donne pouvoir à Michel VRAY
Claudine MORVAN donne pouvoir à Julita SALBERT
Michel PASSANT donne pouvoir à Alphonse PAGNON
Jean-Dominique GILLIS donne pouvoir à Chantal VILLALARD
François DELAIS donne pouvoir à Agnès TELLIER
Marie-Claude CRESPIEN donne pouvoir à Eric LEGENS
Hélène DECHOUX donne pouvoir à Pierre-Edouard EON
Rémi DU PELOUX donne pouvoir à Alexandre DOHY
Frédéric PASCAL donne pouvoir à Michel MANCHET
Françoise CHAUMERLIAC donne pouvoir à Pierre BEMELS
Gérard SCHOLLA donne pouvoir à Céline CAUDRON

Etaient absents :

Mmes et MM. Jacques DELAUNE, Wilfrid BETTAN, Béatrice DUMESNIL

Secrétaire de séance : Elodie THABOUREY

1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 avril 2019

Le projet de procès-verbal de la séance du 9 avril 2019 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3.F. à ce jour.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 9 avril 2019.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

2 DECISIONS

Délibération n°2019/06/01

Décision n° 3/2019

Objet : Convention de versement de l'aide au logement 2 (ALT2) pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle Adam

Vu le transfert de compétence des Aires d'Accueil des Gens du Voyage au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts,

Vu les articles L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 relatifs aux modalités de versement de l'allocation de logement temporaire 2,

Considérant la proposition d'une convention entre l'Etat et la CCVO3F pour la gestion d'aires des gens du voyage,

Considérant que la mise en place de cette convention permet à la CCVO3F de bénéficier d'un soutien pour un montant total prévisionnel de 14 304,60€ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

Considérant que l'aide sera versée mensuellement par douzième, à terme échu soit un montant mensuel de 1 192,05€,

Considérant que la convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

DECIDE

De signer la convention avec L'Etat pour le versement de l'ALT2 en faveur de la CCVO3F pour un montant prévisionnel de 14 304,60€.

DECISION n° 4/2019

Objet : Emprunt

Devant la nécessité pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts de recourir à un prêt pour réaliser les travaux inscrits au programme pluriannuel d'investissement 2019-2020,

Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des différentes propositions, décide de retenir la proposition du Crédit Agricole Ile de France, à savoir :

Prêt Relais court Terme in fine à taux fixe (en attente de subventions et FCTVA)

- Montant du Prêt : **1.100.000 €**
- Taux : **0,42%** sur une durée de **3 ans**
- Base de calcul des intérêts : **360/360**
- Périodicité de paiement des intérêts retenue : **trimestrielle**
- Tirage des fonds en une ou plusieurs fois au plus tard **24 mois après édition des contrats**

- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement à tout moment sans indemnité de remboursement anticipé, au plus tard **36 mois après le 1^{er} déblocage**
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : **0,12%** du montant de la convention, soit **1.320,00 €**
- Classification Gissler : **1 A**

Prêt Moyen-long Terme à taux fixe

- Montant du Prêt : **2.350.000 €**
- Taux : **0,99%** sur une durée de **15 ans**
- Base de calcul des intérêts : **360/360**
- Amortissement: **progressif** du capital (échéances **constantes**)
- Périodicité de remboursement retenue: **trimestrielle**,
- Mobilisation des fonds : déblocage intégral et irrévocable en un ou plusieurs tirages dans les 24 mois suivant l'édition des contrats,
- Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité actuarielle,
- Commission d'engagement (Frais de dossier): **0,12%** du montant de la convention, soit **2.820,00 €**,
- Classification Gissler : **1 A**.

Monsieur le Président est autorisé à procéder à toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces prêts.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- prendre acte des décisions 3 et 4/2019 prises par le Président en vertu des délégations consenties par le Conseil Communautaire.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

3 Décision Modificative n° 1

Délibération n°2019/06/02

Vu l'exécution de l'exercice 2019 du budget au 28 juin 2019, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications budgétaires comme suit :

Proposition :

Section de fonctionnement

Dépenses

- Autres services extérieurs : 8 535,00 €
 - Charges de personnel et frais assimilés : - 2 896,44 €
- Total des opérations : 5 638,56 €

Recettes

- Affectation des résultats : 5638,56 €
- Total de la section de fonctionnement : 0,00 €

Enveloppe	Libellé	BP 2019	Réalisé	Disponible	DM n°1	Disponible après DM	BP2019 + DM n°1
6236	Catalogues et imprimés	4000.00 €	3960.00 €	40.00 €	4000.00 €	4040.00 €	8000.00 €
62878	Remboursement de frais	0.00 €	4535.00 €	- 4535.00 €	4535.00 €	4535.00 €	4535.00 €
6456	Versement au FNC	0.00 €	1547.00 €	-1547.00 €	1547.00 €	1547.00 €	1547.00 €
64138	Autres indemnités	15230.00 €	0.00 €	15230.00 €	- 4443.44 €	10786.56 €	10786.56 €
	TOTAL DEPENSES	19230.00 €	10 042 €	9 188.00 €	5 638.56 €	20908.56 €	24868.56 €
002	Affectation des résultats	245 774.26 €	245 774.26 €	0.00 €	5638.56 €	5638.56 €	251412.82 €
	TOTAL RECETTES	245 774.26 €	245 774.26 €	0.00 €	5 638.56 €	5638.56 €	251412.82 €

Section d'investissement

- Recettes : Affectation des résultats : 33 265,60 €
- Dépenses : Autres dépenses immobilières : 33 265.60 €

Total de la section d'investissement 0,00 €

Enveloppe	Libellé	BP 2018	Réalisé	Disponible	DM n°1	Disponible après DM	BP2019 + DM n°1
001	Affectation des résultats	446364.21 €	446364.21 €	0.00 €	33265.60 €	33265.60 €	480 911.27 €
	TOTAL RECETTES	446364.21 €	446364.21 €	0.00 €	33265.60 €	33265.60 €	480 911.27 €
2188	Autres dépenses mobilières	51 000,00 €	2 304,00 €	48 696,00 €	33265.60 €	81961.60 €	84265.60 €
	TOTAL DEPENSES	51 000,00 €	2 304,00 €	48 696,00 €	33265.60 €	81961.60€	84265.60 €

Afin de conserver l'équilibre budgétaire, il est proposé d'opérer les virements et prélèvements sur les enveloppes comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

4 Dissolution par consentement du SIVRM (syndicat intercommunal du Ru du Montubois)

Délibération n°2019/06/03

Il est rappelé que le SIVRM a été créé le 12 octobre 1983 par arrêté Préfectoral et qu'il gère le ru du Montubois sur les communes de Mériel, Méry sur Oise, Villiers Adam et Béthemont la Forêt sur notre communauté de communes.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la CCVO3F exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire de la GEMAPI mentionnée à l'article L211-7 du code de l'environnement,

Considérant, dès lors, la dissolution par consentement du SIVRM à la date du 23 avril 2019 à notre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services au vue desquels il a été institué,

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L5214-21 3^{ème} alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligation du Syndicat intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois sont transférés à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier.

Répartition excédent

COMMUNES	Clé de répartition	habitants (recenst 2014)	investissement 50% + clé de répartition	fonctionnement 50% et / habitant	totaux
CCVO3F			33 265,60 €	5 638,56 €	38 904,16 €
			210,90 €	46,30 €	257,20 €
Total			33 476,50 €	5 684,86 €	39 161,36 €
CAPV			18 086,95 €	10 960,69 €	29 047,64 €
			113,56 €	87,91 €	201,47 €
Total			18 200,51 €	11 048,60 €	29 249,11 €
Excédent SIVRM			51 677,01 €	16 733,46 €	68 410,47 €

19h20 : arrivée de M. TEMBO.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Didier DAGONET rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la dissolution du Syndicat intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois à compter du 23 avril 2019,
- de voter le compte administratif de clôture du syndicat,
- sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-dessus,
- sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, l'arrêté de dissolution du SIVRM.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

5 Taxe de séjour

Délibération n°2019/06/04

Les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients). Les modalités de la taxe sont fixées par une délibération du conseil communautaire : période de perception (dates de la saison touristique), tarifs applicables en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement...

Les hébergements taxés sont :

- ☛ palace ;
- ☛ hôtel de tourisme ;
- ☛ résidence de tourisme ;
- ☛ meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, notamment) ;
- ☛ village de vacances ;
- ☛ chambre d'hôtes ;
- ☛ hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.) ;
- ☛ parc de stationnement touristique et aire de camping-cars ;
- ☛ port de plaisance.

La taxe s'applique uniquement aux hébergements situés dans une :

- ☛ commune touristique ;
- ☛ station classée de tourisme ;
- ☛ commune littorale ou de montagne ;
- ☛ commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels.

Pour être applicable, la taxe doit avoir été instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil communautaire ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre payant.

C'est la délibération du conseil communautaire instituant la taxe de séjour qui en détermine les modalités d'application, soit au réel soit au forfait.

Modalités d'application de la taxe de séjour au réel ou au forfait

	Taxe au réel	Taxe au forfait
Redevables	Personnes non domiciliées dans la commune ou sur le territoire de l'EPCI, qui séjournent dans un hébergement marchand	<ul style="list-style-type: none"> • Logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage

		<ul style="list-style-type: none"> Particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple)
Mode de calcul	Au nombre de nuitées réellement comptabilisées	<p>Indépendante du nombre réel de personnes hébergées.</p> <p>Taxe assise sur la capacité d'accueil (nombre de personnes que l'établissement peut accueillir), à laquelle est appliquée un abattement compris entre 10% et 50 %.</p> <p>L'abattement est défini par délibération du conseil municipal, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement</p>
Exonération	<ul style="list-style-type: none"> personnes âgées de moins de 18 ans titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation 	Propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit
Mention sur la facture remise au client	<p>Obligatoire</p> <p>Doit être distincte du prix de la chambre (taxe non incluse dans le prix de la chambre)</p>	<p>Non obligatoire</p> <p>Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, l'hébergeur peut faire figurer sur la facture la mention « <i>taxe de séjour forfaitaire comprise</i> »</p>
TVA	Non incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client	Incluse dans la base d'imposition à la TVA du logeur, car la taxe est intégrée au prix de vente

Tarifs

Avant le début de la période de perception (correspondant à la saison touristique), les tarifs de la taxe au réel ou forfaitaire sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Mais ces tarifs doivent être compris entre un tarif minimal (tarif plancher) et un tarif maximal (tarif plafond) pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements.

La taxe doit être perçue par le logeur, avant le départ des personnes hébergées, même s'il a accepté un paiement différé du loyer.

Proposition de la CCVO3F

La communauté de communes poursuit l'instauration de la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par délibération du 18/06/2019.

La période de perception de la taxe est fixée à l'année civile. Sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10,00 € la nuitée.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition CCVO3F
Palaces	0,70 €	4,10 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,18 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein ai	1 %	5 %	4,55 %
	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

6 Approbation sans réserve de la Charte révisée du Parc naturel régional Oise-Pays de France (article L333-1 du code de l'environnement)

Délibération n°2019/06/05

Le Parc naturel régional Oise-Pays de France procède à la révision de sa charte pour que son classement soit renouvelé. Depuis 2011, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de charte.

Le projet de charte révisée, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 21 février 2017 au 29 mars 2017, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de charte révisée a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Oise-Pays de France le 26 mars 2019, il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Villes-Portes et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR Oise-Pays de France par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France. Toutefois, sa composition n'étant pas ouverte aux EPCI, ces derniers approuvent uniquement la Charte.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de charte révisée (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers communautaires à L'Isle Adam et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil communautaire.

La Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation des Conseils régionaux d'Ile-de-France et des Hauts de France, chargés de présenter la demande de renouvellement de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Pour finir, après avis du Ministère, la charte sera approuvée par l'Etat officialisant la labellisation du territoire en PNR.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional Oise-Pays de France selon l'article L333-1 du Code de l'environnement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	1	0

7 Délégués titulaires et suppléant au SIARE pour la commune de Béthemont-la-Forêt

Délibération n°2019/06/06

A la suite du décès de Monsieur Gérard WAGENTRUTZ – élu sur la commune de Béthemont-la-Forêt, il convient de nommer un délégué suppléant au sein du SIARE.

Considérant la délibération n° 023-2019 du 11 avril 2019 émanant de la commune de Béthemont-la-Forêt,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Didier DAGONET, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de nommer Messieurs Didier DAGONET et Michel MONTEIRO en tant que délégués titulaires, et Madame Isabelle OGER et Monsieur Patrice GLANDIERES en tant que délégués suppléants de la commune de Béthemont-la-Forêt au sein du SIARE.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 12.

le Président de la Communauté de Communes,



Roland GUICHARD.